

## AVIS n°2020-16

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :**

**Dénomination :** demande de dérogation pour le transport et l'utilisation de spécimens d'oiseaux morts dans le département du Finistère, dans le cadre de l'étude régionale sur le Choucas des tours.

**Demandeur :** DDTM 29

**Préfet compétent :** Préfet du Finistère

**Service instructeur :** DDTM du Finistère

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** depuis une dizaine d'années la forte augmentation des populations de Choucas des tours en Bretagne a entraîné un accroissement des plaintes pour dégâts aux cultures, ou des craintes de risque d'incendie ou intoxications des populations humaines par obstruction des cheminées. Des dérogations à la protection de l'espèce ont été demandées et obtenues dans les Côtes d'Armor, et le Finistère, concernant la destruction d'un nombre croissant d'individus. Des demandes de dérogation ont également été obtenues pour le Morbihan de 2015 à 2018. Face à ces demandes répétées, CNPN et CSRPN ont de manière répétée demandé à ce qu'une étude de la dynamique de population et de l'écologie de l'espèce soit menée dans la région. C'est dans ce contexte que s'inscrit la demande, la DREAL ayant confié à une équipe de chercheurs de l'université de Rennes 1 une étude en trois axes : estimation de l'abondance dynamique de population, dispersion et utilisation de l'habitat alimentaire, Pour ce dernier point, l'étude vise à exploiter scientifiquement des oiseaux tués lors des campagnes de destruction : informations biométriques (sexe, âges, taille corporelle), régime alimentaire ponctuel par analyse du contenu du tube digestif, régime alimentaire moyen par analyse isotopique de prélèvements musculaires. L'étude sera menée sur 300 individus prélevés dans le Finistère en 2020, et pourrait être étendue aux autres départements ultérieurement. La demande de dérogation porte sur le déplacement des individus tués du lieu de destruction vers les locaux de l'OFB (Landivisiau), puis vers l'Université de Rennes 1, ainsi que sur l'utilisation de tout ou partie des spécimens à des fins scientifiques.
- **Remarques du CSRPN :** Les objectifs de l'étude et les méthodes qui seront mises en œuvre répondent pleinement aux demandes et avis formulés par le CSRPN. En ce qui concerne le volet régime alimentaire, l'échantillonnage vise à couvrir une diversité de conditions environnementales et dans la mesure du possible, différentes phases du cycle annuel. Il s'agit d'une exploitation scientifique d'individus tués dans le cadre de campagnes de destruction. Il est toutefois évoqué la possibilité de prélever des individus nicheurs à proximité de sites de nidification avérés, ce qui reviendrait à effectuer des prélèvements à des fins scientifiques. D'autres indices peuvent être observés sur les individus issus des opérations de destruction : présence de plaques incubatrices, développement des organes génitaux.
- **Conclusion :** pas d'objection à la mise en œuvre du projet.

**AVIS :**

FAVORABLE  [ X ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS  [ ]  
DEFAVORABLE  [ ]

Fait le 10 avril 2020,

**Signature :** Patrick Le Mao

